

ARRÊTÉ N° 270/2026

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

PLACE CHARLES DE GAULLE

Le vendredi 16 octobre 2026

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L 131-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que la course ELA est organisée dans le cadre d'une opération solidaire et sportive « Mets tes baskets et bats la maladie » ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cette animation et de garantir la sécurité des participants et des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et sécuriser la Place Charles de Gaulle ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la Place Charles de Gaulle, en date du vendredi 16 octobre 2026.

Article 2 : Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les véhicules concernés pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Feignies, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et la signalisation réglementaire sera mise en place au moins 48 heures avant le début de l'interdiction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 6 octobre 2026
Par délégation, Alain COUVREUR
Le 1er Adjoint au Maire

